

SOMMAIRE

- p. 1/ La nouvelle rémunération minimale de 45.000 € : exemples de chiffre
- p. 7/ La réforme de l'impôt des sociétés déjà ajustée
- p. 8/ Le bitcoin dans le collimateur du fisc
- p.10/ Avantages fiscaux pour les travailleurs qui échangent leur voiture de société contre une allocation de mobilité

La nouvelle rémunération minimale de 45.000 € : exemples de chiffre

La nouvelle cotisation distincte à charge des sociétés qui paient à leur dirigeant d'entreprise une rémunération insuffisante a fait beaucoup parler d'elle. De la discussion parlementaire, entre autre, il est ressorti que bon nombre de sociétés avaient mal interprété cette mesure. Nous vous proposons dès lors de mettre les points sur les i. Le moment est également idéal pour examiner son impact concret. La réforme profite-t-elle à tout le monde ou y a-t-il des contribuables qui en pâtissent ?

La réforme de l'impôt des sociétés instaure un taux réduit de 29,58% (E.I. 2019 et 2020), qui poursuivra sa diminution jusqu'à 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021. Sous certaines conditions, une petite société a en outre droit à un taux réduit de 20% (20,4% pour les E.I. 2019 et 2020) sur sa première tranche de 100.000 € du résultat imposable. L'abaissement du taux s'accompagne toutefois d'une série de mesures compensatoires, notamment d'une sanction fiscale à charge des sociétés qui ne satisfont pas à la nouvelle exigence de rémunération minimale : une société doit — sauf en cas de résultat imposable limité — attribuer une rémunération minimale de 45.000 € à au moins un dirigeant d'entreprise-personne physique (voir *Fisc. Act. 2017*, 39/2-4 et 43/6, 2018, 3/6).

Ce qui importe, en fin de compte, c'est de savoir si les nouvelles règles sont favorables ou préjudiciables au contribuable. La réponse dépend de la situation concrète du contribuable, et du fait que la rémunéra-

tion du dirigeant d'entreprise sera ou ne sera pas augmentée pour échapper à la sanction pour insuffisance de rémunération minimale. Dans ce qui suit, nous tenterons de répondre à cette question pour quelques situations précises. Pour ne pas compliquer inutilement les exemples, nous considérerons que :

- La société est petite (au sens de l'art. 15 § 1er à 6 C. Soc.) et n'est donc en principe pas exclue du bénéfice du taux réduit de 20% (20,4% pour les E.I. 2019 et 2020);
 - La société entre en considération pour le taux progressif réduit pour l'exercice d'imposition 2018 (avant la réforme);
 - La déduction des intérêts notionnels est négligeable en raison de capitaux propres limités;
 - Il ne s'agit pas d'une nouvelle société (qui échapperait à la sanction fiscale pour insuffisance de rémunération durant sa phase de démarrage);
 - La dérogation à l'exigence de rémunération minimale pour les sociétés faisant partie d'un groupe n'est pas d'application;
 - Le dirigeant d'entreprise a exclusivement des revenus professionnels (qui ne sont en outre pas transférés en partie à son partenaire par application du quotient conjugal), de sorte que — avec une taxe communale de 7% — les taux d'imposition à l'impôt des personnes physiques sont les suivants :
- 40% + 7% ou 42,8% dans la tranche tarifaire jusqu'à 22.290 €;

- 45 % + 7 % ou 48,15 % dans la tranche tarifaire jusqu'à 39.660 €;
- 50 % + 7 % ou 53,5 % dans la tranche tarifaire à partir de 39.660 €;
- Le dirigeant d'entreprise opte pour la déduction forfaitaire des frais professionnels (3 %, maximum 2.490 €);
- Nous faisons abstraction des frais imputés par les secrétariats sociaux, et partons d'un pourcentage de cotisations sociales de 20,5 % (dans la tranche de 13.550,50 € à 58.513,59 €).

Dans le cas d'une rémunération de dirigeant d'entreprise de 36.000 €, le montant de cotisations sociales à payer est de 5.971,22 € (= 29.127,91 € × 20,50%) et le forfait de frais s'élève à 900,86 € (= (36.000 € - 5.971,22 €) × 3%). Le revenu imposable à l'impôt des personnes physiques est donc égal à 29.127,91 €. Une rémunération supérieure sera donc imposée dans la tranche tarifaire de 45 % (48,15 % si nous tenons compte de la taxe communale additionnelle de 7 %).

Scénario 1 : résultat avant l'attribution de la rémunération = 100.000 €

Pour une rémunération inchangée de 36.000 €

Un scénario fréquent est celui où le dirigeant d'entreprise percevait jusqu'à présent une rémunération annuelle de 36.000 € satisfaisant à la condition applicable jusqu'il y a peu en vue de l'admission au bénéfice du taux réduit.

La rémunération de 36.000 € constitue une charge déductible fiscalement dans le chef de la société et donne lieu, pour l'exercice d'imposition 2018, à un résultat imposable de 64.000 €. L'imposition que la société subit au taux progressif réduit, est de **18.697,08**, soit 25.000 € imposés à 24,25 %, 25.000 € à 31 % et 14.000 € à 34,5 %, le tout majoré d'une cotisation complémentaire de crise de 3 %. Le résultat restant après impôt s'élève donc à 45.302,93 € (= 100.000 € - 36.000 €).

Pour l'exercice d'imposition 2019, cette même société n'entre pas en considération — dans les conditions inchangées — pour le taux réduit de 20,4 %. Une des conditions est en effet qu'elle satisfasse à l'exigence de rémunération minimale. Et cette condition a été renforcée: le minimum a été porté de 36.000 €

à 45.000 €. Dans notre exemple, cette condition n'est pas respectée. Le résultat imposable de la société est dès lors intégralement imposé à un taux de 29,58 %. Cela se traduit par un impôt réel de 18.931,20 €. En plus de cet impôt, la société est également confrontée à une sanction supplémentaire parce qu'elle ne respecte pas l'exigence de la rémunération minimale. En l'espèce, cette sanction s'élève, pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, à 5,1 % de 9.000 € (= 45.000 € - 36.000 €), soit 459 €. Cette cotisation distincte constitue néanmoins une charge déductible, de sorte que la base imposable effective est ramenée de 64.000 € à 63.541 €. L'impôt qui pèse sur cette base imposable est égal à 18.795,43 €. Si on y ajoute la cotisation distincte de 459 €, la charge fiscale totale s'élève à 19.254,43 €. Dans cette hypothèse, le bénéfice restant après impôt s'élève à 44.745,57 € (= 100.000 € - 36.000 €). Dans ce cas, la société est donc (légèrement) désavantagée par la réforme de l'impôt des sociétés — du moins pour les exercices d'imposition 2019 et 2020.

Pour les exercices d'imposition 2021 et suivants, la société n'entrera pas non plus en considération pour le taux réduit d'impôt des sociétés de 20 %. Elle peut évidemment appliquer le taux général — réduit — de 25 %. Comme la société ne satisfait toujours pas à l'exigence de rémunération minimale, elle est soumise — à partir de l'exercice d'imposition 2021 — à une cotisation distincte de 10 % sur la différence. Prenez toutefois la peine de lire également le prochain article consacré à plusieurs modifications que le Gouvernement entend apporter. La différence de 9.000 € donne donc lieu à une cotisation distincte de 900 €, qui est néanmoins toujours déductible. Le résultat imposable restant est donc égal à 63.100 € (= 100.000 € - 36.000 €), et subit une imposition de 15.775 €. Si on y ajoute la cotisation distincte de 900 €, la société paie donc un impôt de 16.675 €. Le bénéfice après impôt de la société s'élève à 47.325 €. À partir de l'exercice d'imposition 2021, les nouvelles règles sont donc bien favorables à cette société — même si elle choisit de ne pas modifier la rémunération.

	E.I. 2018	E.I. 2019/2020	E.I. 2021 et suivants
Bénéfice avant impôt (avant déduction de la rémunération minimale)	100.000,00	100.000,00	100.000,00
Rémunération du dirigeant d'entreprise	36.000,00	36.000,00	36.000,00

	E.I. 2018	E.I. 2019/2020	E.I. 2021 et suivants
Bénéfice avant impôt (après déduction de la rémunération du dirigeant d'entreprise)	64.000,00	64.000,00	64.000,00
Rémunération minimale du dirigeant d'entreprise	<i>sans objet</i>	45.000,00	45.000,00
Sanction (cotisation déductible fiscalement)	<i>sans objet</i>	459,00	900,00
Bénéfice restant avant impôt	64.000,00	63.541,00	63.100,00
Impôt			
Taux progressif réduit EI 2018	18.697,08		
Taux de base (29,58% pour les E.I. 2019 et 2020/25% pour les E.I. 2021 et suivants)		18.795,43	15.775,00
Décassement fiscal total (cotisation distincte sur la différence comprise)	18.697,08	19.254,43	16.675,00
Résultat après impôt	45.302,93	44.745,57	47.325,00

Pour une rémunération inchangée de 45.000 €

Imaginons que le dirigeant d'entreprise perçût déjà une rémunération de 45.000 € avant la réforme de l'impôt des sociétés. L'imposition que la société subira pour l'exercice d'imposition 2018 au taux progressif réduit s'élèvera à 15.823,38 €. Le résultat restant après impôt s'élève donc à 39.176,62 € (= 100.000 € - 45.000 €).

	E.I. 2018	E.I. 2019/2020	E.I. 2021 et suivants
Bénéfice avant impôt (avant déduction de la rémunération minimale)	100.000,00	100.000,00	100.000,00
Rémunération du dirigeant d'entreprise	45.000,00	45.000,00	45.000,00
Bénéfice avant impôt (après déduction de la rémunération du dirigeant d'entreprise)	55.000,00	55.000,00	55.000,00
Rémunération minimale du dirigeant d'entreprise	<i>sans objet</i>	45.000,00	45.000,00

	E.I. 2018	E.I. 2019/2020	E.I. 2021 et suivants
Sanction (cotisation déductible fiscalement)	<i>sans objet</i>	0,00	0,00
Bénéfice restant avant impôt	55.000,00	55.000,00	55.000,00
Impôt			
Taux progressif réduit E.I. 2018	15.823,38		
Taux réduit (20,4% pour les EI 2019 et 2020/20% pour les EI 2021 et suivants)		11.220,00	11.000,00
Décassement fiscal total (cotisation distincte sur la différence comprise)	15.823,38	11.220,00	11.000,00
Résultat après impôt	39.176,62	43.780,00	44.000,00

Pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, cette petite société a droit au taux réduit de 20,4% sur sa première tranche du résultat imposable de 100.000 €. L'imposition qu'elle subit ne s'élève donc qu'à 11.220 €. Son bénéfice restant après impôt est donc égal à 43.780 €. La société tire donc avantage de la réforme.

À partir de l'exercice d'imposition 2021, l'avantage fiscal devient encore plus important, puisque la cotisation complémentaire de crise disparaît et que le taux est ramené à 20%. Il en résulte une pression fiscale de 11.000 € et un résultat restant après impôt de 44.000 €.

Pour une rémunération portée de 36.000 € à 45.000 €

Un autre scénario fréquent est probablement celui où la rémunération du dirigeant d'entreprise est augmentée jusqu'au nouveau minimum.

Au départ du scénario A, dans lequel la rémunération du dirigeant d'entreprise s'élevait à «seulement» 36.000 €, on peut se demander si – pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 – la société et son dirigeant d'entreprise peuvent se sortir de cette situation fiscalement défavorable en portant la rémunération du dirigeant d'entreprise de 36.000 € au minimum requis de 45.000 €.

Si la société choisit d'augmenter la rémunération de 9.000 €, elle paiera, pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, **7.575,43 €** d'impôt en moins, comparativement à la situation où elle n'adapte pas la rémunération (l'impôt des sociétés s'élève en effet à

18.795,43 € pour une rémunération de 36.000 € et à 11.220 € pour une rémunération de 45.000 €). La cotisation distincte de 459 € ne sera par ailleurs pas due.

Il faut néanmoins tenir compte du fait que l'augmentation de la rémunération s'accompagne d'un coût supplémentaire au niveau des cotisations sociales et de l'impôt des personnes physiques. Une cotisation sociale de 20,5 % est due sur le revenu net supplémentaire (après déduction de la cotisation sociale et du forfait de frais professionnels). Cette cotisation sociale supplémentaire s'élève donc à 1.492,81 € (= 72.81,98 € × 20,5%). Le forfait de frais professionnels à l'IPP s'élève à 225,22 € (= (9.000 € - 1.492,81 €) × 3%). Il reste donc un revenu imposable de 7.281,98 €, sur lequel un montant de **3.506,27 €** (= 7.281,98 × 48,15%) d'impôt des personnes physiques est dû.

Si nous comparons la pression fiscale et sociale totale pour l'exercice d'imposition 2018 avec celle pour l'exercice d'imposition 2019, nous obtenons donc :

- une diminution de l'impôt des sociétés à payer, de 18.697,08 € à 11.220 € ;
- une augmentation des cotisations sociales à payer de 1.492,81 € ;
- une augmentation de l'impôt des personnes physiques à payer de 3.506,27 €.

Globalement, la diminution de l'impôt des sociétés à payer compense donc le surcoût fiscal qui résulte de l'augmentation de la rémunération. La société peut donc éviter l'inconvénient fiscal pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 (voir ci-dessus, scénario A)

en augmentant la rémunération du dirigeant d'entreprise jusqu'au minimum légal requis.

De même pour les exercices d'imposition 2021 et suivants, il peut être intéressant d'augmenter la rémunération du dirigeant d'entreprise jusqu'au seuil minimum de 45.000 €. L'avantage fiscal qui en résulte — eu égard à la baisse du taux général à 25 % — est certes plus faible, surtout si les revenus supplémentaires sont imposés dans la tranche la plus élevée (parce que le dirigeant d'entreprise réalise encore d'autres revenus imposables conjointement).

À noter que, dans le tableau ci-dessus, il est fait abstraction du fait que si on augmente la rémunération, on prélève un montant de 9.000 € du patrimoine de la société. Si la rémunération n'était pas augmentée et que ce montant était sorti de la société à un stade ultérieur (p. ex. sous forme de dividende), cela s'accompagnerait également de charges fiscales supplémentaires.

Scénario 2 : résultat avant l'attribution de la rémunération = 50.000 €

Lorsque la société a un résultat imposable limité, elle échappe à la sanction pour insuffisance de rémunération minimale, dès lors qu'elle attribue à au moins un de ses dirigeants d'entreprise une rémunération au moins égale à son résultat imposable restant (voir *Fisc. Act.* 2017/43). Lorsque la société a un résultat imposable limité (à savoir le résultat *restant* : le résultat imposable *après attribution de la rémunération*), il suffit en effet qu'elle attribue une rémunération au moins

	E.I. 2018	E.I. 2019/2020	E.I. 2019/2020	E.I. 2021 et suivants	E.I. 2021 et suivants
Bénéfice avant impôt (avant déduction de la rémunération minimale)	100.000,00	100.000,00	100.000,00	100.000,00	100.000,00
Rémunération du dirigeant d'entreprise	36.000,00	36.000,00	45.000,00	36.000,00	45.000,00
Bénéfice avant impôt (après déduction de la rémunération du dirigeant d'entreprise)	64.000,00	64.000,00	55.000,00	64.000,00	55.000,00
Rémunération minimale du dirigeant d'entreprise	<i>sans objet</i>	45.000,00	45.000,00	45.000,00	45.000,00
Sanction (cotisation déductible fiscalement)	<i>sans objet</i>	459,00	0,00	900,00	0,00
Bénéfice restant avant impôt	64.000,00	63.541,00	55.000,00	63.100,00	55.000,00
Impôt					
Taux progressif réduit E.I. 2018	18.697,08				
Taux de base (29,58 % pour les E.I. 2019 et 2020/25 % pour les E.I. 2021 et suivants)		18.795,43		15.775,00	
Taux réduit (20,4 % pour les EI 2019 et 2020/20 % pour les EI 2021 et suivants)			11.220,00		11.000,00
Décassement fiscal total (cotisation distincte sur la différence comprise)	18.697,08	19.254,43	11.220,00	16.675,00	11.000,00
Avantage fiscal à l'impôt des sociétés en cas d'augmentation de la rémunération			8.034,43		5.675,00
Surcoût total en cas d'augmentation de la rémunération			4.999,08		4.999,08

égale au résultat imposable (restant). Si le résultat imposable de la société s'élève au moins à 90.000 € (déduction de la rémunération), il faut donc toujours tenir compte d'une rémunération minimale de 45.000 €. À partir de l'exercice d'imposition 2021, les sociétés avec un résultat imposable d'au moins 90.000 € devront donc payer annuellement une cotisation (déductible) de 4.500 € (2.295 € pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) si elles n'attribuent pas de rémunération à un dirigeant d'entreprise-personne physique.

	E.I. 2018	E.I. 2019/2020	E.I. 2021 et suivants
Bénéfice avant impôt (avant déduction de la rémunération minimale)	50.000,00	50.000,00	50.000,00
Rémunération du dirigeant d'entreprise	25.000,00	25.000,00	25.000,00
Bénéfice avant impôt (après déduction de la rémunération du dirigeant d'entreprise)	25.000,00	25.000,00	25.000,00
Rémunération minimale du dirigeant d'entreprise	<i>sans objet</i>	25.000,00	25.000,00
Sanction (cotisation déductible fiscalement)	<i>sans objet</i>	0,00	0,00
Bénéfice restant avant impôt	25.000,00	25.000,00	25.000,00
Impôt			
Taux progressif réduit E.I. 2018	6.245,00		
Taux réduit (20,4% pour les EI 2019 et 2020/20% pour les EI 2021 et suivants)		5.100,00	5.000,00
Décassement fiscal total (cotisation distincte sur la différence comprise)	6.245,00	5.100,00	5.000,00
Résultat après impôt	18.755,00	19.900,00	20.000,00

Ce principe était déjà d'application avant la réforme, lorsque la règle de la rémunération minimale de 36.000 € était appliquée dans le cadre du taux réduit : une société (avec un résultat avant rémunération de maximum 72.000 €) entrainait en effet encore en considération pour le taux réduit — même avec une rémunération inférieure au seuil minimum de 36.000 € —, lorsque la rémunération qu'elle attribuait à son dirigeant d'entreprise était au moins aussi élevée que son résultat imposable restant. Pour les sociétés qui appliquaient déjà cette règle, il n'y a pas grand-chose qui change. Elles peuvent en effet continuer à invoquer ce principe pour obtenir une dérogation à la règle des 45.000 € en vue de l'application du nouveau

taux réduit et elles peuvent également se retrancher derrière leur résultat imposable limité pour échapper à la sanction pour insuffisance de rémunération.

Pour ces sociétés, les modifications sont dès lors en principe avantageuses (abstraction faite de la déduction des intérêts notionnels – voir principes). Par soucis d'exhaustivité, nous calculerons également l'impact pour une rémunération inchangée de 25.000 € et de 30.000 €.

En conséquence de la réforme de l'impôt des sociétés, cette société bénéficie donc d'une diminution de sa pression fiscale de l'ordre de 18% (E.I. 2019 et 2020) à 20% (E.I. 2021 et suivants).

Pour une rémunération inchangée de 30.000 €

	E.I. 2018	E.I. 2019/2020	E.I. 2021 et suivants
Bénéfice avant impôt (avant déduction de la rémunération minimale)	50.000,00	50.000,00	50.000,00
Rémunération du dirigeant d'entreprise	30.000,00	30.000,00	30.000,00
Bénéfice avant impôt (après déduction de la rémunération du dirigeant d'entreprise)	20.000,00	20.000,00	20.000,00
Rémunération minimale du dirigeant d'entreprise	<i>sans objet</i>	25.000,00	25.000,00
Sanction (cotisation déductible fiscalement)	<i>sans objet</i>	0,00	0,00
Bénéfice restant avant impôt	20.000,00	20.000,00	20.000,00
Impôt			
Taux progressif réduit E.I. 2018	4.996,00		
Taux réduit (20,4% pour les EI 2019 et 2020/20% pour les EI 2021 et suivants)		4.080,00	4.000,00
Décassement fiscal total (cotisation distincte sur la différence comprise)	4.996,00	4.080,00	4.000,00
Résultat après impôt	15.004,00	15.920,00	16.000,00

L'avantage pour cette société est également de l'ordre de 18% (E.I. 2019 et 2020) à 20% (EI 2021 et suivants).

Ces petites sociétés ne seront perdantes fiscalement que si elles n'entrent pas en considération pour le taux réduit d'impôt des sociétés parce qu'elles ne sont pas

considérées comme petites (art. 15 § 1er à § 6 C. Soc.). En ne satisfaisant pas à cette exigence, ces sociétés risquent en effet¹ d'être confrontées temporairement à une augmentation du taux. Mais ce sera alors en conséquence de l'adaptation des conditions d'admission au bénéfice du taux réduit et indépendamment de la règle des 45.000 €.

	E.I. 2018	E.I. 2019/2020	E.I. 2021 et suivants
Bénéfice avant impôt (avant déduction de la rémunération minimale)	50.000,00	50.000,00	50.000,00
Rémunération du dirigeant d'entreprise	25.000,00	25.000,00	25.000,00
Bénéfice avant impôt (après déduction de la rémunération du dirigeant d'entreprise)	25.000,00	25.000,00	25.000,00
Rémunération minimale du dirigeant d'entreprise	<i>sans objet</i>	25.000,00	25.000,00
Sanction (cotisation déductible fiscalement)	<i>sans objet</i>	0,00	0,00
Bénéfice restant avant impôt	25.000,00	25.000,00	25.000,00
Impôt			
Taux progressif réduit E.I. 2018	6.245,00		
Taux réduit (20,4% pour les EI 2019 et 2020/20% pour les EI 2021 et suivants)		7.395,00	6.250,00
Décaissement fiscal total (cotisation distincte sur la différence comprise)	6.245,00	7.395,00	6.250,00
Résultat après impôt	18.755,00	17.605,00	18.750,00

L'augmentation de la rémunération minimale du dirigeant d'entreprise à 45.000 € et la sanction y associée ne réduisent pas la réforme de l'impôt des sociétés à un cadeau empoisonné pour les PME². Il est vrai qu'en cas d'augmentation de sa rémunération, le dirigeant d'entreprise devra payer plus d'impôt des personnes physiques et de cotisations sociales, mais ce surcoût n'est rien à côté de l'avantage fiscal qui résulte de la baisse des taux au niveau de l'impôt des sociétés. Même les sociétés qui n'augmentent pas la rémunération du dirigeant d'entreprise peuvent y gagner. À cet égard, il ne faut pas non plus oublier que pour de très nombreuses sociétés, la rémunération minimale effective sera nettement inférieure à 45.000 €. L'augmentation de la rémunération minimale sera de ce fait sans impact pour de très nombreuses PME. Dans le cas d'un résultat imposable de 72.000 € voire moins (avant attribution de la rémunération), le minimum effectif est en effet le même qu'avant la réforme (36.000 € voire moins). Ces sociétés ne doivent donc pas augmenter la rémunération.

Anne MIEKE VANDEKERKHOVE
Assistante de pratique KU Leuven

¹ Le taux le plus faible des taux progressifs réduits était de 24,98% (dans la tranche jusqu'à 25.000 €). À partir de l'exercice d'imposition 2021, le taux de base est de 25%. L'augmentation de 0,02% est négligeable. Il n'y a que pour les E.I. 2019 et 2020 qu'un taux sensiblement plus élevé peut être d'application.

² Nous faisons évidemment abstraction de l'impact d'autres mesures de la réforme, qui peut être négatif (p. ex. déduction des intérêts notionnels) mais aussi positif (p. ex. déduction pour investissement).

La réforme de l'impôt des sociétés déjà ajustée

Nous savions déjà qu'une loi modificative était en préparation, dans le but d'adapter certains points de la réforme de l'impôt des sociétés approuvée fin 2017. Le Gouvernement vient à présent d'approuver une série d'amendements à cette loi modificative. Les principales modifications concernent les règles relatives à la rémunération minimale de 45.000 € et à la déduction des intérêts notionnels.

Déjà lors de la discussion parlementaire de la réforme de l'impôt des sociétés, le ministre avait annoncé qu'une deuxième loi était en préparation, qui devait compléter et corriger la réforme encore toute fraîche. Outre les « améliorations techniques » que sont la nouvelle réglementation CFC, le transfert intragroupe et la limite de déduction des intérêts de l'EBITDA — mesures qui n'entreront de toute façon en vigueur qu'en 2019 ou 2020 — il s'agit surtout d'une mesure visant à lutter contre les *double dips* dans le cadre de la déduction des intérêts notionnels (voir 2017, 43/22 *Fisc. Act.*).

Le Gouvernement avait également l'intention de supprimer formellement la taxe d'équité. Mais cette disposition a entre-temps été supprimée du projet. Cela peut paraître étrange, eu égard à l'arrêt récent de la Cour constitutionnelle qui a déclaré cette taxe anticonstitutionnelle (voir 2018, 10/4 *Fisc. Act.*). Mais quand on y regarde de plus près, la suppression de la disposition prévoyant la suppression formelle de la taxe d'équité n'est pas si étrange. En effet, en raison de l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle, la taxe d'équité a de toute façon disparu de notre ordre juridique. Sa suppression légale est donc techniquement superflue. Le Conseil d'État a déjà laissé entendre par le passé qu'il préférerait en l'occurrence éviter une modification de loi formelle.

Rémunération minimale du dirigeant d'entreprise et sanction

Lors du Conseil des ministres du 30 mars, le Gouvernement a également décidé que, dès que le projet de loi modificative serait examiné par la Chambre, il déposerait une série d'amendements. Ces amendements concernent essentiellement la nouvelle rémunération minimale du dirigeant d'entreprise de 45.000 € condition d'admission au bénéfice du taux réduit) et la cotisa-

tion distincte correspondante de 5% (en tant que sanction pour non-respect de la condition de rémunération minimale).

Initialement, le Gouvernement prévoyait que cette cotisation distincte passe de 5% à 10% en 2020. Mais cette augmentation aurait été supprimée. La cotisation restera donc de 5% en 2020 et même après.

Le Gouvernement devrait également clarifier le sort des sociétés qui n'ont pas de personnes physiques comme dirigeant d'entreprise. Une discussion avait surgi dans la doctrine pour déterminer si, en l'occurrence, il est possible d'éviter la nouvelle cotisation distincte pour rémunérations insuffisantes des dirigeants d'entreprise. En se basant sur une interprétation littérale du texte de loi, il semblait que ce fût effectivement le cas (voir 2018, 8/5 *Fisc. Act.*). Mais ce n'était manifestement pas l'intention du Gouvernement. Le texte de loi sera dès lors adapté. La formulation « un de leurs dirigeants d'entreprise » à l'article 215, alinéa 3, 4° CIR 92 devrait être remplacée par « un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32 », de façon à éviter de donner l'impression que la cotisation distincte de 5% n'est d'application que s'il y a des dirigeants d'entreprise-personnes physiques. Sur la base du nouveau texte de loi, il est clair que la cotisation distincte est *toujours* d'application, même lorsqu'il n'y a pas de dirigeants d'entreprise-personnes physiques.

En outre, cette même disposition a créé la confusion quant à la rémunération minimale correcte en cas de résultat limité (de sorte que la rémunération minimale est inférieure à 45.000 €). Bien que la doctrine ne laissait aucun doute quant à la bonne interprétation (voir 2018, 11/6 *Fisc. Act.* et 3/8), le Gouvernement estime qu'il est quand même plus sûr de clarifier le texte de loi. Au lieu d'une rémunération au moins égale au « résultat de la période imposable », il devrait à présent être question d'une rémunération au moins égale au « revenu imposable » de la société. Il ne subsiste de ce fait plus aucun doute : est visé le résultat *après déduction de la rémunération du dirigeant d'entreprise*. Cela confirme donc que la rémunération minimale effective est inférieure à ce que certains craignaient.

Koen JANSSENS

Le bitcoin dans le collimateur du fisc

Les transactions sur les cryptomonnaies et les bitcoins sont difficilement traçables. Comment l'administration belge obtient-elle des informations auprès des autorités étrangères? Quels instruments et moyens d'investigation l'administration peut-elle mettre en œuvre pour détecter les opérations imposables lorsque les méthodes de contrôle et d'investigation habituelles sont défaillantes?

Obligation de déclarer les profits issus de la spéculation

Les contribuables qui négocient sur le marché des cryptomonnaies sont imposables sur les profits issus de ces transactions. Quiconque spéculé au moyen de cryptomonnaies est redevable d'une taxe de 33% sur les bénéfices réalisés. Les profits engrangés doivent être déclarés sous la rubrique « revenus divers » de la déclaration d'impôt. Cette règle existe depuis longtemps mais le Service des Décisions Anticipées (DSA) ne l'a déclarée applicable dans le cadre de transactions sur bitcoins que fin 2017 (décision anticipée 2017.852 du 5 décembre 2017). Les services de l'inspection fiscale ont toutefois du mal à imposer la déclaration de ces gains vu que les transactions sur les cryptomonnaies se font via des plateformes d'échange étrangères opaques.

Comment le fisc obtient-il ses informations?

Les règles de procédure fiscale habituelles s'avèrent toutefois défaillantes lorsqu'il s'agit de recueillir les informations nécessaires à la taxation du contribuable. Il n'empêche que les premiers dossiers ont d'ores et déjà été ouverts. L'administration fiscale finlandaise a transmis à l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) des informations concernant les contribuables belges actifs dans une bourse de cryptomonnaies finlandaise.

Les données transmises par les deux États sont échangées conformément à l'article 27 de la convention belgo-finlandaise préventive de la double imposition conclue en 1976. Forts des informations ainsi recueillies, les contrôleurs belges ont procédé à des contrôles auprès de trois contribuables concernés. Un protocole établissant un échange d'informations est d'application à toutes les conventions visant à éviter la double imposition conclues par la Belgique.

C'est là l'un des canaux d'information. Force est donc de constater que les données fiscalement sensibles

n'ont pas été apportées à la connaissance de l'ISI en application des directives européennes (telles que la directive sur l'épargne ou la directive sur la coopération administrative) prévoyant l'échange d'informations entre les États membres.

Autre canal : l'assistance administrative

En ce qui concerne trois enquêtes en cours, l'administration a recueilli les informations concernant des contribuables belges par l'intermédiaire d'une administration fiscale étrangère. L'administration belge entend toutefois aussi approcher directement des bourses des cryptomonnaies dans le but de recueillir des informations concernant nos concitoyens. Elle s'inspire ici des pratiques appliquées aux États-Unis. Un juge y a en effet contraint la bourse des cryptomonnaies Coinbase à communiquer à l'IRS, l'administration fiscale américaine, des informations concernant 13.000 utilisateurs.

Il n'est dès lors pas évident pour l'administration fiscale belge d'obtenir auprès de Coinbase des renseignements similaires à ceux sollicités par l'IRS. Dès lors que Coinbase est une société américaine, l'administration fiscale belge devra invoquer l'assistance administrative telle que prévue par la convention préventive de la double imposition conclue avec les États-Unis. Cette assistance administrative permet à l'administration belge de demander des renseignements à un contribuable étranger par l'intermédiaire d'une administration fiscale étrangère.

Le fisc ne se limitera probablement pas à Coinbase. Plusieurs autres sites web sont en effet connus pour négocier activement des bitcoins et bien d'autres cryptomonnaies. Tous les sites web actifs dans ce domaine doivent s'attendre à ce que l'administration s'intéresse à eux de plus près. Si ces sites sont établis dans des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, l'échange d'informations peut se faire par le biais du protocole joint à la convention en question ou de l'assistance administrative qui y est prévue. L'échange de renseignements est plus compliqué avec les autres pays.

L'administration ne souhaite pas communiquer les éléments à l'origine des demandes de renseignements visant les contribuables belges.

Nous avons donc épluché l'arsenal légal à la recherche des instruments permettant à l'administration de re-

cueillir des informations fiscalement sensibles. Les enquêtes pénales offrent des perspectives d'investigation spécifiques pour ce type d'enquêtes fiscales.

Le droit pénal ouvre toutes les voies

Les transactions réalisées sur des cryptomonnaies telles que le bitcoin sont plus difficilement traçables que les paiements bancaires ordinaires. À un moment ou à un autre, cet argent noir finit toutefois par remonter à la surface dès lors que les criminels souhaitent l'utiliser. Afin d'assurer une intervention plus efficace dans le cadre des cyberenquêtes, le parquet fédéral a créé une unité spéciale dont les services sont chapeautés par la Cyber Crime Unit.

Cette Cyberunit du parquet fédéral, aussi appelée Federal Computer Crime Unit, se concentrera sur ces nouvelles formes de cybercriminalité. Elle relève de la section « criminalité organisée » et a pour mission de développer une expertise relative à une matière dans laquelle pratiquement tout reste à faire. L'objectif est de coordonner les enquêtes pénales visant les *dark market places* sur internet.

Le parquet fédéral a ouvert une enquête sur les marchés illégaux opérant sur le *darknet*. Toute enquête menée dans le domaine de la cybercriminalité peut s'étendre à l'étranger. Le parquet fédéral répertorie les cas où sont impliqués des auteurs ou victimes belges (par exemple en cas d'escroquerie). L'enquête pénale a pour objectif d'identifier et d'arrêter les personnes soupçonnées.

Le problème est que tout dossier judiciaire est couvert par le secret de l'instruction. Comment l'administration fiscale peut-elle être informée des données fiscalement pertinentes contenues dans ce type de dossiers répressifs ?

L'échange de renseignements entre le parquet et l'administration intervient soit spontanément soit à la demande. En effet, les parquets sont tenus de fournir au fisc certaines informations relatives aux affaires pénales et le fisc est quant à lui en droit de consulter les dossiers judiciaires.

Une obligation d'information plus large a été instaurée dans ce contexte : « Les officiers du ministère public ainsi que les cours et tribunaux qui sont saisis d'une information, dont l'examen fait apparaître des indices de fraude en matière d'impôts directs ou indirects, en informeront immédiatement le Ministre des Finances. » (article 2 de la loi du 28 avril 1999 complé-

tant, en ce qui concerne la lutte contre la fraude fiscale, l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs et la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, *M.B.* 25 juin 1999, p. 23916).

Conformément à cette disposition, les magistrats du parquet sont tenus d'informer le fisc des indices de fraude fiscale constatés dans le cadre d'une affaire pénale.

Ce texte clair a pourtant semé la confusion car sa portée était imprécise. Dans la version française, il est mentionné qu'il suffit que les officiers du ministère public soient saisis d'une information tandis que la version néerlandaise dispose que ces derniers doivent être saisis d'une affaire pénale. En d'autres termes, l'obligation de notification vise-t-elle également les indices de fraude fiscale découverts dans le cadre d'une simple information ou faut-il que le tribunal soit effectivement saisi d'une affaire pénale ? Se référant à la version française et au ratio legis, le Collège des procureurs généraux considère que l'obligation de notification vise les indices issus à la fois d'une information et d'une enquête judiciaire (Circulaire COL 5/2000; voy. également F. Desterbeck, « Enkele actuele knelpunten bij de strafrechtelijke betogeling van fiscale fraude », *RW* 2000-01, p. 862).

La notification par le parquet d'indices en matière de fraude fiscale n'implique pas d'office une autorisation de consulter le dossier répressif. Un dossier judiciaire ne peut être effectivement consulté et une copie des pièces de ce dernier ne peut être obtenue sans l'autorisation expresse du ministère public (article 327, § 1^{er} CIR 92). À l'heure actuelle, cette autorisation est accordée par le ministère public alors qu'auparavant, elle devait être délivrée par le procureur général.

Autre point : la dénonciation administrative

Conformément à l'article 29, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer le procureur du Roi. C'est ce qu'on appelle une dénonciation administrative qui se distingue de la dénonciation normale émanant d'un particulier. L'obligation de dénonciation administrative vise à la fois les infractions constatées par les fonctionnaires eux-mêmes et les infractions portées à leur connaissance par la personne lésée (plainte) ou par un tiers (dénonciation).

L'article 29, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle prévoit toutefois une exception à ce principe légal: pour ce qui est des infractions fiscales, les fonctionnaires de l'administration fiscale doivent disposer d'une autorisation préalable du conseiller général dont ils dépendent. Il semble dès lors que le conseiller général ait le pouvoir de filtrer les dossiers au niveau du parquet et de les classer sans suite.

Ces deux dispositions sont moins pertinentes pour la traque des bitcoins imposables menée par le fisc. La loi du 20 septembre 2012 a complété l'article 29 du Code d'instruction criminelle en y insérant un troisième alinéa (M.B. 22 octobre 2012). Les deux dispositions en question n'ont été évoquées ici que dans le but de remettre dans son contexte le troisième alinéa de cet article de loi.

L'article 29, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle prévoit ce qui suit: «*Le directeur régional ou le fonctionnaire qu'il désigne peut, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, se concerter sur des dossiers concrets avec le procureur du Roi. Le procureur du Roi peut poursuivre les faits pénalement punissables dont il a pris connaissance lors de la concertation. La concertation peut aussi avoir lieu à l'initiative du procureur du Roi. Les autorités policières compétentes peuvent participer à la concertation.*»

Pour les cas où les méthodes d'investigation fiscales ne permettent pas d'imposer le contribuable, le conseiller général a désormais la possibilité de soumettre les indices de fraude fiscale dont il dispose au procureur du Roi qui peut, à son tour, mener une enquête pénale dans le cadre de laquelle le conseiller général est en droit de consulter le dossier répressif, sur la base de l'article 327 CIR 92, aux fins de taxer le contribuable sur des éléments dont il n'aurait pas eu connaissance par d'autres voies.

Il s'agit là d'une extension de pouvoirs non négligeable par rapport à l'article 29, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle qui prévoit une exception pour les infractions fiscales.

Avis au contribuable qui spéculé sur les bitcoins: les transactions répréhensibles qu'il réalise dans les méandres du *darknet* ou qu'il souhaiterait voir échapper à l'omniscience du fisc sont susceptibles d'être tôt ou tard mises en lumière dans le cadre d'une action pénale. Mieux vaut donc déclarer tous les profits, comme il se doit.

Werner NIEMEGEERS
Avocat

Avantages fiscaux pour les travailleurs qui échangent leur voiture de société contre une allocation de mobilité

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les travailleurs peuvent échanger leur voiture de société contre une allocation de mobilité avantageuse sur le plan fiscal (et social). Cette allocation correspond à la valeur de l'avantage d'utilisation de la voiture de société restituée. L'allocation de mobilité est mieux connue sous le nom de « régime *cash for car* ».

Voici un bref commentaire sur le traitement fiscal de l'allocation de mobilité.

Demande d'allocation de mobilité

L'introduction d'une allocation de mobilité est du ressort de l'employeur. Le travailleur demande l'allocation par écrit à son employeur. Il appartient ensuite à ce dernier de décider s'il satisfait ou non à la demande.

La demande formelle du travailleur et la décision positive de l'employeur de satisfaire à cette demande forment un accord dont le contenu en tant que tel fait partie du contrat de travail conclu entre les deux parties.

Cet accord est conclu préalablement au premier paiement de l'allocation de mobilité et mentionne notamment le montant de base de l'allocation de mobilité.

L'allocation de mobilité continue d'être octroyée aussi longtemps que le travailleur ne dispose pas d'une voiture de société.

Les dirigeants d'entreprise *ne peuvent pas* bénéficier d'une allocation de mobilité. Les travailleurs qui exercent également un mandat gratuit en tant que dirigeant dans la même entreprise peuvent, quant à eux, prétendre à une allocation de mobilité.

Voiture de société

Dans ce régime, on entend par « voitures de société » : les voitures particulières, les voitures mixtes et minibus, y compris les « fausses » camionnettes (art. 65 du CIR 1992), qui sont immatriculées au nom de l'employeur ou qui font l'objet d'un contrat d'utilisation conclu au nom de l'employeur (p. ex. leasing), et qui sont mises par l'employeur, directement ou indirectement, gratuitement ou non, à disposition des travailleurs pour leur utilisation personnelle (déplacement entre le domicile et le lieu de travail et/ou déplacements privés).

Avantage imposable

Lorsque la mise à disposition pour utilisation personnelle d'un véhicule décrit ci-dessus est remplacée par une allocation de mobilité, celle-ci constitue un avantage imposable (nouvel art. 33ter du CIR 1992, inséré par l'art. 23 de la loi du 30 mars 2018).

L'avantage imposable annuel de l'allocation de mobilité est limité à 4 % de la base de calcul de l'allocation, soit 6/7 de la valeur catalogue de la voiture de société restituée, la valeur catalogue étant fixée conformément à l'article 36, § 2, alinéa 2 du CIR 92, et sans que l'avantage puisse être inférieur à 1.310 euros (montant indexé en 2019; montant de base : 820 euros).

L'avantage imposable ainsi calculé ne varie pas pendant toute la durée de l'octroi de l'allocation de mobilité, mais le montant de l'avantage est indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de l'allocation de mobilité qui excède l'avantage précité est exonéré.

Lorsqu'au cours des douze mois précédant le remplacement, plusieurs véhicules ont été successivement mis à disposition, gratuitement ou non, la partie im-

posable de l'allocation de mobilité est calculée sur la valeur catalogue du véhicule mis à disposition dont le contribuable a disposé le plus longtemps durant cette période. Lorsque ces véhicules ont été mis à disposition pendant une période identique, l'employeur désigne le véhicule à prendre en compte pour le calcul de l'allocation de mobilité (nouvel art. 33ter, § 4 du CIR 1992, inséré par l'art. 23 de la loi du 30 mars 2018).

Si le travailleur bénéficiait déjà d'une allocation de mobilité à la date de sa cessation de fonction chez son ancien employeur, la partie imposable de l'allocation de mobilité reste identique à celle qui s'appliquait à cette date-là.

Si un travailleur remplissait auprès de son ancien employeur les conditions de délai précitées relatives à la possession d'une voiture de société, et qu'après son entrée en fonction chez un nouvel employeur, il demande une allocation de mobilité, la partie imposable de celle-ci est calculée sur la valeur catalogue du véhicule restitué lors de la cessation de fonction (nouvel art. 33ter, § 5 du CIR 1992, inséré par l'art. 23 de la loi du 30 mars 2018).

Déduction de la cotisation de solidarité

Sur le plan fiscal, la cotisation de solidarité dont l'employeur est redevable pour l'allocation de mobilité (conformément à l'art. 38, nouveau § 3octodécies de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale, inséré par l'art. 22 de la loi du 30 mars 2018) est entièrement déductible (art. 52, 3°, nouveau point f) du CIR 1992, inséré par l'art. 26 de la loi du 30 mars 2018).

Cette cotisation de solidarité dépend du type de carburant et de l'émission de CO₂ du véhicule.

Déduction de l'allocation de mobilité dans l'impôt des personnes physiques

L'employeur qui est soumis à l'impôt des personnes physiques peut déduire l'allocation de mobilité à concurrence de 75 % (nouvel art. 52ter du CIR 1992, inséré par l'art. 27 de la loi du 30 mars 2018).

Déduction des frais de voiture pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Un travailleur qui bénéficie d'une allocation de mobilité et qui utilise sa propre voiture pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail peut déduire

ces frais de voiture comme frais professionnels à concurrence de maximum 0,15 euro par kilomètre.

La loi du 30 mars 2018 précise que ce forfait ne peut jamais être supérieur à la partie imposable de l'allocation de mobilité (art. 66, § 5, nouvel article 4 du CIR 1992, inséré par l'art. 28 de la loi du 30 mars 2018).

Dépenses non admises

L'employeur qui est soumis à l'impôt des sociétés est tenu de déduire de l'allocation de mobilité, à titre de dépenses non admises, 17 % de l'avantage imposable dans le chef du travailleur (art. 198, § 1^{er}, 9^o, nouveau point b) du CIR 1992, inséré par l'art. 29 de la loi du 30 mars 2018). Ce pourcentage est porté à 40 % si la société prend en charge, en tout ou en partie, les frais de carburant liés à l'utilisation personnelle du véhicule remplacé (art. 198, § 1^{er}, 9^o bis, nouveau point b) du CIR 1992, inséré par l'art. 29 de la loi du 30 mars 2018).

Si une allocation de mobilité est octroyée par une *personne morale qui est soumise à l'impôt des personnes morales (IPM) ou à l'impôt des non-résidents (INR/Soc.)*, un même montant est ajouté, par analogie au rejet de ces frais à concurrence de 17 % ou de 40 % dans l'impôt des sociétés, à la base imposable dans, d'une part, l'IPM (modification de l'art. 223, alinéa 1^{er}, nouveau point 4^o bis et nouveau point 5^o bis et art. 225, alinéa 2, 5^o du CIR 1992; art. 31 et art. 32 de la loi du 30 mars 2018) et, d'autre part, l'INR/Soc. (modification de l'art. 234, alinéa 1^{er}, nouveau point 6^o bis et nouveau point 7^o bis et art. 247, 2^o du CIR 1992; art. 33 et art. 34 de la loi du 30 mars 2018).

Limitation de la déduction dans l'impôt des sociétés

Par dérogation au nouvel article 52^{ter} du CIR 1992 (inséré par l'art. 27 de la loi du 30 mars 2018) et à titre de mesure transitoire, le pourcentage de déduction de l'allocation de mobilité dans l'impôt des sociétés et dans l'impôt des non-résidents/sociétés reste identique, jusqu'au 31 décembre de la première année civile qui suit celle de l'échange de la voiture de société contre l'allocation de mobilité, au pourcentage de déduction des frais professionnels autres que les frais de carburant, tel qu'il s'appliquait à la voiture de société échangée conformément à l'article 198bis du CIR 92.

Le pourcentage de déduction de l'allocation de mobilité ne peut toutefois être inférieur à 75 % ni supérieur à 95 %. Le but est d'encourager ainsi le remplacement des voitures de société les plus polluantes.

L'article 198bis du CIR 1992 module le pourcentage de déduction des frais liés à l'utilisation des véhicules visés à l'article 65 du CIR 1992, autres que les frais de carburant, en fonction de l'émission de CO₂ par kilomètre, et ce en fonction du carburant utilisé. La déductibilité des frais professionnels relatifs aux véhicules les moins polluants est portée à 120 %, tandis que les véhicules ayant la plus forte émission de CO₂ sont sanctionnés par un taux de 50 %.

À l'issue de cette période (à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année civile qui suit celle de l'échange de la voiture de société contre une allocation de mobilité), le pourcentage le plus élevé (supérieur à 75 %) est diminué de 10 % le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à ce que le pourcentage uniforme de 75 % soit atteint (nouvel art. 198^{ter} du CIR 1992, inséré par l'art. 30 de la loi du 30 mars 2018). Dans ce cas-ci aussi, des règles distinctes sont d'application si, au cours des douze mois précédant le remplacement, plusieurs véhicules ont été successivement mis à disposition du travailleur, ou lors de l'entrée en fonction d'un nouveau travailleur (nouvel art. 198^{ter}, § 3 et § 4 du CIR 1992, inséré par l'art. 30 de la loi du 30 mars 2018).

Autres dispositions

La «loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité» contient encore d'autres dispositions, *notamment* sur :

- l'instauration, l'octroi et les conditions de validité de l'allocation de mobilité;
- les conséquences juridiques, la durée, l'ampleur et le statut de l'allocation de mobilité;
- le traitement de l'allocation de mobilité en droit du travail, et
- le traitement de l'allocation de mobilité en droit social.

La loi prévoit également des sanctions pénales (art. 35).

Christine VAN GEEL